Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 830 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)», prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations et les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes d'origine palestinienne, arabe et de confession musulmane. Vous êtes né dans la bande de Gaza [XXX] et avez grandi à Khan Younes aux côtés de vos parents et de votre fratrie.

Le 28 septembre 2023, vous quittez la bande de Gaza en raison d'une part des conditions socio-économiques qui sont les vôtres et des difficultés que vous éprouvez dès lors à subvenir à vos besoins, d'autre part de l'instabilité sécuritaire.
Après être passé par l'Egypte et par la Turquie où vous êtes d'ailleurs emprisonné et maltraité par les autorités de ce dernier pays, vous rejoignez l'île de Lesbos par bateau le 30 octobre 2023 accompagné de

votre frère, Monsieur [I.A.] (S.P. : XXX), et de votre cousin mineur d'âge, [A.M.M.A.] (S.P. : XXX). Le 2 novembre 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale et êtes placé dans le camp pour demandeurs à Mytilène. Vous y séjournez dans des conditions difficiles en ce qui concerne le logement, le chauffage et la nourriture notamment et faites fréquemment l'objet de contrôles musclés de la part des autorités grecques, celles-ci vérifiant les tentes des résidents dans le cadre d'une lutte anti-drogue. Le 18 décembre 2023, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Une fois en possession de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs, vous êtes contraint de quitter le camp et vous rendez à Athènes grâce à l'aide financière reçue d'autres résidents du camp. Vous y vivez alternativement en colocation, lorsque vos moyens financiers vous le permettent, et à la rue. Vous subvenez autant que faire se peut à vos besoins grâce au travail que vous trouvez dans le domaine de la construction mais n'êtes toutefois pas en capacité d'obtenir les soins que votre état de santé physique requiert, ceux-ci vous étant également refusés en raison de votre méconnaissance de la langue grecque. Cependant, au bout de deux mois ce travail prend fin et vous vous retrouvez à la rue un mois durant. Les démarches que vous entreprenez ensuite pour trouver un nouvel emploi restent vaines et vous faites alors la manche afin de pouvoir économiser pour vous payer un billet d'avion pour la Belgique. Parallèlement, vous vous rendez auprès d'associations en vue d'y recevoir des repas mais vous trouvez porte close. Vous faites encore état de cinq ou six contrôles brutaux de la part de membres des autorités grecques alors que vous vous trouviez en rue, ceux-ci vous prenant manifestement pour un dealer.

Fragilisé psychologiquement par vos conditions de vie en Grèce et par la situation des membres de votre famille présents dans la bande de Gaza, dont le décès de deux de vos frères, vous quittez ce pays par avion le 30 mars 2024 et gagnez la Belgique. Le 2 avril 2024, vous vous réclamez de la protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport palestinien, délivré le 21/08/2023 ; une demande de prise en charge médicale vous concernant, établie par Médecins du Monde Belgique le 9/04/2024 ; votre carte d'identité palestinienne, établie le 21/09/2020 ; un rapport d'examen et de suivi psychologique vous concernant, dressé à Bruxelles le 12/11/2025 ; votre acte de naissance, daté du 11/11/2001 ; les certificats de décès de vos frères, délivrés les 03/12/2024 et 10/09/2025 ; un document médical de l'hôpital Naser se rapportant à l'état de santé de votre père, daté du 13/03/2012 ; un document de Fedasil relatif à l'octroi de l'aide matérielle pour les demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels, daté du 25/07/2025 ; votre titre de séjour grec (ADET), valable du 18/12/2023 au 17/12/2026 ; votre document de voyage grec, émis le 14/01/2024 et valable jusqu'au 13/01/2029 ; ainsi que quatre photographies des ruines de votre maison dans la bande de Gaza.
B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 17/11/2025 [ci-après NEP], pp.1, 7-8, 12-13 ; farde Documents, pièces n°9, n°10; farde Informations pays, pièce n°2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, ce que vous ne contestez pas.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne (UE) repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo,

paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).
Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. ***Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*** *publié par le Ministère des Affaires Etrangères des PaysBas en juin 2022 et disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders +Griekenland.pdf;* ***Country Report: Greece. Update 2023****, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf;* ***Country Report : Greece. Update 2024*** *» publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf;* ***Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland****, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur :*

*https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).*
*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir :**COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/ landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.*

*Tout d'abord, le CGRA souligne que **vous ne présentez aucun facteur particulier de vulnérabilité** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, des déclarations que vous avez tenues le 17 novembre dernier et du rapport d'examen et de suivi psychologique déposé, il ressort, dans votre chef, l'existence « d'un état de stress post-traumatique complexe sévère, d'un trouble dépressif majeur, de manifestations anxieuses marquées, d'un deuil multiple et compliqué, et d'une fragilité identitaire et narcissique profonde », se caractérisant notamment par des troubles du sommeil, des pensées suicidaires, des problèmes mnésiques, des contractions musculaires et des crises d'asthme. Vous imputez ces troubles à votre vécu dans la bande de Gaza, à votre vécu sur votre parcours migratoire, singulièrement en Turquie et en Grèce, et à la situation des membres de votre famille qui résident dans la bande de Gaza au regard de la guerre qui s'y déroule présentement (NEP, pp.3-6, 8 ; farde Documents, pièce n°4). A cet égard, indiquez-vous bénéficier d'un suivi psychologique bimensuel depuis un peu plus d'un an, ce qui se voit corroboré par le rapport précité, prendre un jour sur deux des calmants pour réguler le stress que vous ressentez, bien que ceux-ci n'aient pas toujours l'effet escompté, et vous munir d'un inhalateur pour soigner votre asthme (NEP, pp.3-4 ; farde Documents, pièce n°4). S'il peut être conclu dudit rapport la nécessité en ce qui vous concerne, d'un suivi psychologique régulier, il ne peut toutefois en être conclu, pas plus que de vos allégations, que ces troubles psychologiques auraient un impact significatif sur votre autonomie ou votre capacité à faire valoir vos droits ou à subvenir à vos besoins. En effet, observons que lesdits troubles, qui ont débuté pour certains en 2014 et qui préexistaient donc à votre départ de la bande de Gaza, et leur aggravation depuis lors ne vous ont nullement empêché d'exercer divers emplois dans votre région d'origine pour subvenir aux besoin des membres de votre famille, ainsi qu'en Belgique où vous déclarez avoir travaillé dans une ferme, dans le secteur de la volaille et dans une société de recyclage de déchets, et ce moyennant quelques pauses lorsque votre état de santé le requérait (NEP, pp.3-4, 6-7). Observons à ce propos que si vous êtes actuellement sans emploi c'est soit parce que vous avez mis fin à votre contrat de travail, celui-ci*

ne vous permettant de travailler qu'à temps partiel alors qu'il vous est indispensable de travailler à temps plein en vue d'acquérir votre indépendance financière, soit que votre employeur y aurait mis un terme en raison de problèmes entre Palestiniens et Portugais dans lesquels vous auriez injustement été impliqué, ou encore que les démarches entreprises auprès d'agences d'intérim sont à ce jour restées vaines du fait vraisemblablement de votre méconnaissance d'une des langues nationales (Ibid.). Sur base des mêmes éléments, un constat similaire doit être fait en ce qui concerne les problèmes physiques qui découleraient de vos troubles psychologiques, tel qu'évoqué supra. En outre, à leur sujet, et à les considérer comme établis, il convient également de conclure sur base des éléments à disposition et en l'absence de tout document médical les concernant, qu'ils n'appellent pas un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe (Ibid.). Il en est encore de même de l'infection que vous aviez au nombril à votre arrivée sur le sol belge et qui a désormais disparu grâce aux soins dont vous avez bénéficié depuis lors et à propos de laquelle vous ne faites mention d'un suivi médical actuel quelconque (NEP, pp.3, 9 ; farde Documents, pièce n°2 ; OE – Questions complémentaires M-Status Grèce du 12/04/2024).

De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, dans la circonstance où vous faisiez déjà valoir là aussi vos problèmes psychologiques et la détérioration de votre état de santé suite à votre vécu dans le camp pour demandeurs de Mytilène, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez dans ce pays (cf. dossier administratif, NEP, pp.3, 5, 6, 8, 13 ; farde Documents, pièce n°4). Ainsi, de vos déclarations il ressort qu'après environ deux mois passés dans le camp de Mytilène, vous avez vécu à Athènes près de trois mois soit dans une colocation, soit à la rue quand vous ne disposiez pas de revenus suffisants, tandis que vous travailliez, certes de façon informelle et deux mois durant seulement, dans le secteur de la construction (NEP, pp.8-12). Le CGRA constate encore que vous avez été manifestement en capacité de mener les démarches nécessaires à la réception de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs, en empruntant pour ce dernier une petite somme d'argent à un cousin présent en Belgique (NEP, pp.7-8, 10 ; farde Documents, pièces n°9, n°10). Vous expliquez avoir également bénéficié du soutien financier de connaissances pour payer votre titre de transport pour rejoindre Athènes et avez organisé et financé, grâce aux économies faites en quémandant de l'argent en rue et par le biais d'une agence de voyage, votre trajet de la Grèce vers la Belgique (NEP, pp.8-9, 11-12). L'ensemble de ces éléments traduit d'une part des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce n'ont pu entraver (cf. infra). Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entamant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

Ensuite, il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif, que vous êtes en possession d'un permis de séjour (ADET) et d'un document de voyage grecs en ordre de validité (cf. dossier administratif, NEP, p.7 ; farde Documents, pièces n°9, n°10).

A cet égard, il appert des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est ***possible d'obtenir une carte de remplacement*** *en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https:// greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ;*

Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/ RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, ***l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°*** *de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'****une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité****, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".*

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. ***Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").***

Le Commissariat général souligne que ***les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter****, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.*

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ***ne démontrent pas*** *que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent* ***pas non plus*** *qu'il serait* ***impossible*** *pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.*

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il ***entreprenne des démarches sérieuses*** *nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en termes d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rend cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimule ou détruit délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourrait atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elle ne serait le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».*

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONGs (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

*Les informations à disposition du CGRA concernant le titre de voyage grec, dont vous disposez pour rappel, exposent qu'en pratique, ce document est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le CGRA rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).*
Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes, nécessitant un certain niveau de compétence digitale, auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

*Le CGRA aimerait également porter à votre connaissance, sur base des informations objectives dont il dispose, que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).*

*Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.*

Dans la mesure où votre demande de protection internationale en Grèce est postérieure au 31 décembre 2020, il vous appartient dès lors d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre à jour vos données AFM et ainsi bénéficier d'un accès au marché du travail notamment, ce que vous n'avez vraisemblablement pas fait lors de votre séjour en Grèce, déclarant à ce propos ne pas en avoir fait la demande et ignorer ce qu'est ce document (NEP, p.8). Il apparait de ce qui précède et des autres éléments relevés supra quant à vos capacités d'autonomie, que vous restez en défaut de démontrer que vous seriez dans l'impossibilité de réaliser de telles démarches en cas de retour en Grèce et/ou que vous ne seriez pas en mesure d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien pour ce faire.
Une conclusion similaire peut être tirée de vos propos identiques concernant le numéro de sécurité sociale (AMKA) précité, vos dires évasifs quant aux renseignements que vous auriez essayé de récolter sur les démarches relatives à son obtention s'avérant par ailleurs à eux seuls insuffisants que pour l'inverser (NEP, p.8).

*A cet égard, il ressort des informations disponibles au CGRA que le numéro de sécurité sociale permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en*

*Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service social municipal ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.*

*Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/ uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.*

*Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (https://www.amka.gr/faq.html confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.*

*Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°3). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnait que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.*

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

*Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR*

Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare ; Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. ***Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce****. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.*

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême. Or tel n'est pas le cas sur base des éléments développés supra mais infra également.

En effet, s'il ressort par ailleurs de vos propos qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée - vous avez été confronté d'une part à des conditions de vie précaires dans le camp de Mytilène, relatant notamment à ce sujet que vous n'aviez qu'un seul repas quotidien et que vous n'aviez pas accès au chauffage, ceux que vous vous procuriez vous étant confisqués, et d'autre part au comportement violent des forces de l'ordre lors des contrôles qu'elles menaient dans la tente dans laquelle vous logiez dans le cadre d'une action anti-drogue, cette situation est survenue dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés (NEP, p.8). Dès lors, elle n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan notamment du logement, de l'aide sociale, des soins de santé et de l'emploi, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. De plus, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

Ainsi, si vous faites tout d'abord grief aux autorités grecques de ne pas vous avoir apporté les soins médicaux que votre infection au nombril nécessitait lorsque vous vous êtes présenté dans un hôpital d'Athènes après qu'une pharmacie vous y a envoyé, il appert que votre renvoi de l'hôpital était manifestement dû au fait d'une part que vous ne maîtrisiez pas la langue grecque et ne pouviez de ce fait communiquer avec le corps médical, d'autre part que vous ne disposiez pas des moyens financiers suffisants pour payer le coût des soins (NEP, p.9). En l'absence de l'évocation de toute autre démarche en vue d'obtenir les soins que votre état de santé requérait ou pour dénoncer pareil agissement de la part du personnel de l'hôpital que vous incriminez, et dans la mesure où vous ne disposiez pas d'AMKA au moment des faits, vous ne démontrez pas à suffisance que vous n'auriez pu avoir accès aux soins disponibles en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection ou que ce serait le cas si vous veniez à y retourner (NEP, p.8).

Le CGRA ne peut pas davantage se rallier à vos allégations selon lesquelles le marché de l'emploi en Grèce vous serait inaccessible. De fait, hormis les observations qu'il a déjà faites ci-dessus concernant l'obtention de votre AFM, le CGRA relève que vos déclarations relatives aux actions que vous auriez entamées pour trouver un travail, vous limitant à dire que vous auriez fait le tour de la capitale mais ne connaissant personne et ne sachant pas lire, vous n'auriez pu y décoder les annonces, sont de nature inconsistante de sorte qu'il n'a pas de vue claire sur les démarches que vous avez réellement entreprises en ce sens. Il constate encore

que vous êtes tout de même parvenu à travailler de manière informelle à Athènes deux mois durant dans le domaine de la construction (NEP, pp.8, 10-11, 13). Que cet emploi ait pris fin parce qu'il n'y avait plus de chantier n'énerve donc pas le constat qui précède (NEP, p.11).

Une même conclusion tend à s'imposer au sujet de votre accessibilité aux logements disponibles en Grèce. De fait, de vos propres déclarations, il ressort que suite à l'obtention de vos documents grecs, vous avez gagné Athènes où vous avez été hébergé en colocation lorsque vos moyens financiers vous le permettaient ou selon le bon vouloir de ses occupants (NEP, pp.10-12). La seule circonstance que vous ayez vécu à la rue un mois durant avant votre départ du pays, tout en économisant l'argent que vous récoltiez pour payer votre billet d'avion pour la Belgique, et sans que vous ne fassiez mention de démarches autres pour trouver un logement à cette période, ne saurait donc invalider ce qui précède (NEP, pp.8, 10-11).
Relevons encore que vos vaines sollicitations supposées auprès d'associations procurant des vivres alimentaires en raison de leur fermeture ne peuvent elles non plus amener le CGRA à une autre conclusion que celle exposée infra (NEP, p.11).

*Dans un souci d'exhaustivité, concernant l'accès au logement, le CGRA aimerait porter à votre connaissance que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, et peuvent se tourner vers le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG, qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf).*

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17,EU:C:2019:219, point 90).
Sur base des paragraphes qui précèdent, vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de faire. Vous ne démontrez pas davantage que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisées.

Dès lors, bien que les difficultés dont vous faites état, à les tenir pour établies, puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), constatant que vous disposez de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs en ordre de validité, et que vous les avez actuellement en votre possession, vous n'établissez donc pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour en Grèce. Le CGRA considère donc que vous pourriez vous établir durablement dans ce pays et y faire valoir vos droits.

Par ailleurs, il ressort aussi de vos déclarations que vous avez fait l'objet de plusieurs contrôles brutaux de la part de membres des forces de l'ordre grecques alors que vous vous trouviez dans les rues de différents quartiers d'Athènes au motif que vous y logiez ou que vous étiez vraisemblablement suspecté par ces

premiers d'être un dealer (NEP, p.12). A ce propos, à considérer ces incidents pour établis en dépit de vos allégations plutôt succinctes, il ne ressort pas de vos propos que vous avez initié de démarche concrète en vue de vous plaindre du comportement inapproprié de vos agresseurs. Par conséquent, il ne peut être conclu à l'existence de manquements ou d'absence de volonté dans le chef de l'ensemble des instances compétentes grecques à vous accorder une protection et vous venir en aide pour faire respecter vos droits fondamentaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne enfin les documents dont il n'a pas encore été question supra, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi vos documents d'identité palestiniens, les photographies illustrant les ruines de votre maison à Gaza ainsi que les documents concernant votre père et vos frères attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, des conditions dans lesquelles vivent vos proches dans la bande de Gaza, du décès de vos frères et des problèmes de santé de votre père, à savoir des éléments non contestés qui ne sont cependant pas pertinents quant à l'évaluation de votre besoin de protection lequel s'examine par rapport à la Grèce puisque vous y disposez déjà du statut de réfugié (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°1, n°3, n°5 à n°7, n°11). Quant au courrier de Fedasil, celui-ci est relatif aux conditions régissant l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de la protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et concerne donc votre situation en Belgique et le montant que vous devez manifestement rembourser pour avoir perçu une aide matérielle en plus d'un revenu professionnel au premier trimestre de l'année 2025, ce qui porte sur des éléments qui ne sont eux non plus pas probants dans l'évaluation de votre besoin de protection (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°8).

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions légales dont il invoque la violation, le requérant estime en substance que la protection qui lui a été accordée en Grèce est ineffective et que la partie défenderesse « n'a pas examiné [sa] demande avec la minutie requise ».

Dans un premier développement du moyen, il invoque les conditions de l'entretien personnel mené par un agent de l'EUAA et déplore qu' « aucune disposition légale ne prévoit de dérogations à la loi sur l'emploi des langues […] » de sorte que l'entretien doit être écarté. Par ailleurs, il reproche l'absence de toute information relative à cet agent, ne permettant pas de vérifier « la légalité et la compétence des fonctionnaires ayant officié dans le dossier » alors que ces éléments sont essentiels également « au regard du devoir de

confidentialité et de l'examen d'un conflit d'intérêts potentiel en raison de sa nationalité […] » et relève qu'il s'agit d'un problème d'ordre public.

En outre, le requérant fait valoir qu'il « semblerait que [l'agent] soit issu de l'administration grecque […] », ce qui « constitue un manque d'impartialité mais également une entorse au devoir de confidentialité […] » et estime qu'il « appartenait à l'officier de protection […] de justifier l'absence d'opposition d'intérêt […] ».

D'autre part, il reproche à l'officier de protection de « tromper [sa] légitime confiance en le trompant sur son rôle […] » et en conclut que la partie défenderesse a « violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique et *patere legem quam ipse fecisti* […] ».

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant aborde sa vulnérabilité particulière. Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité psychologique grave et durable et estime que celle-ci « fait obstacle à l'application mécanique du principe de confiance mutuelle […] ». Il argue en outre que son état psychologique « ne constitue pas une difficulté mineure ou abstraite, mais bien un facteur individuel déterminant, qui aggrave de manière décisive les conséquences d'un retour en Grèce et l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il rappelle que « dès son plus jeune âge, il a été exposé de manière répétée aux conflits armés dans la bande de Gaza […] » et considère que sa vulnérabilité « ne résulte pas d'un évènement isolé mais d'un cumul de traumatismes graves et répétés […] ». Par ailleurs, il soutient que sa vulnérabilité psychologique « a un impact direct et significatif sur ses capacités à faire valoir ses droits de manière autonome » et rappelle qu'il est analphabète, qu'il « souffre de pertes de mémoire importantes » et de « difficultés majeures à se repérer dans l'espace et à comprendre des démarches administratives complexes » qui rendent « illusoires l'exigence posée par le CGRA, selon laquelle il serait en mesure de réactiver ses droits en Grèce ».

Il rappelle, ensuite, les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce et reproche à la partie défenderesse de procéder « à une analyse abstraite de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, sans tenir compte de l'effet disproportionné que ces conditions ont sur une personne psychologiquement vulnérable » et de procéder à une « motivation stéréotypée et insuffisante ».

Dans un troisième développement du moyen, le requérant évoque sa situation d'hébergement en Grèce et rappelle qu'il a connu « une précarité résidentielle extrême » et soutient que « ces conditions […] ont aggravé son état psychologique […] ». Par ailleurs, il argue faire face à « des obstacles personnels aggravants : analphabétisme et vulnérabilité » qui l'empêcheraient « de comprendre des contrats ou d'effectuer des démarches administratives liées à l'accès au logement ». Il en conclut que « ces traitements indignes et non contestés induisent un renversement de la charge de la preuve » et estime qu'il n'a « aucune perspective réaliste de relogement en cas de retour » en Grèce.

Dans un quatrième développement du moyen, il aborde les agressions subies lors de son séjour en Grèce par les forces de l'ordre et précise qu'il ne s'agit pas d'un « incident localisé mais d'une pratique répétée » et qu'il n'a jamais eu la possibilité de déposer plainte en raison de « son analphabétisme, sa méconnaissance de la langue grecque et l'absence totale d'accompagnement institutionnel […] ». Il soutient en outre à cet égard que celles-ci ont eu un impact sur son état psychologique.

Dans un cinquième développement du moyen, le requérant invoque les conditions d'émission et d'activation du numéro de sécurité sociale AMKA et conteste les informations générales produites par la partie défenderesse au moyen d'informations générales qu'il cite abondamment. Il en conclut que « rien n'indique qu'[il] aura la possibilité concrète et réelle, sans être confronté à des obstacles administratifs importants, d'activer son AMKA sans contrat de travail, et de pouvoir travailler sans AMKA actif ».

2.3. Au dispositif de sa requête, il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 août 2026, transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) et redéposée lors de l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°9), le requérant a communiqué au Conseil de nouvelles pièces, à savoir un rapport de suivi psychologique ainsi qu'une photographie de ses conditions de vie en Grèce.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces précitées est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

4.2. Le Conseil constate, ensuite, l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

A. Appréciation du Conseil

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article se lit comme suit : « *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* [le Conseil souligne] ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».
La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées* […] *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.4. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant et des documents versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié en date du 18 décembre 2023 et s'est vu délivrer un titre de séjour valable du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2026 ainsi qu'un document de voyage valable du 14 janvier 2024 au 13 janvier 2029 (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents », pièces n°9-10). Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

4.5. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.6. Au vu de la documentation de portée générale qui figure aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause ». Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* » et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.7. Concernant l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les*

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.8. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.8.1. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du rapport de suivi psychologique joint au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 5, farde « Documents », pièce n°4) que le requérant présente un état psychologique particulièrement alarmant et souffre d'un « état de stress post-traumatique complexe sévère, survenant dans un contexte de traumatismes répétés et prolongés […] » et qui s'inscrit « sur un terrain de vulnérabilité psychosociale majeure » ainsi que d'un « trouble dépressif majeur ». Le rapport actualisé déposé par le biais d'une note complémentaire fait, en outre, état d'une « symptomatologie dépressive significative avec composante anxieuse, à un trouble de l'adaptation chronique au contexte d'exil et d'incertitude statutaire, ainsi qu'à un processus de deuil multiple et compliqué » (v. dossier de la procédure, pièce n°9)

4.8.2. Outre son état psychologique, il ressort de ses déclarations que le requérant a vécu dans des conditions déplorables en Grèce, qu'il a vécu dans la rue lorsque ses économies ne lui permettaient pas de se loger et qu'il ne bénéficie plus d'aucun réseau familial en Grèce dès lors que les membres de sa famille ont tous rejoint la Belgique et y ont introduit une demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce n°4, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 17 novembre 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.10).

4.9. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH » et de l'article 4 de la Charte.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* » et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.11. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une autre instance.

4.12. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	M. BOUZAIANE